

## **L'Autorité des marchés financiers applique les orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM**

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a intégré les orientations de l'ESMA concernant les fonds cotés et d'autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2012/832) dans sa position no. 2013-06.

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a édicté des orientations sur le fondement de la directive OPCVM (2009/65/CE). Ces orientations exposent la façon dont il convient d'appliquer la législation de l'Union européenne dans le domaine particulier de la gestion d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE.

Reprises dans la position de l'AMF, ces orientations apportent des précisions sur :

- les informations relatives aux OPCVM indiciels et aux OPCVM cotés devant être communiquées aux investisseurs ;
- les règles spécifiques que les OPCVM doivent appliquer lorsqu'ils ont recours à des instruments financiers dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- les critères que doivent respecter les indices financiers dans lesquels les OPCVM investissent ;
- les délais de mise en oeuvre, notamment pour les OPCVM existant.

La position de l'AMF sur les « fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM » est dans notre base « Ressources », rubrique Institutions et Organisations Françaises, AMF, Positions.

Les orientations de l'ESMA destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM du 18 décembre 2012 sont dans la rubrique Institutions et organisations européennes, Autorité bancaire européenne (ABE) - Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).